



MINISTÈRE DE L'INTERIEUR
DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE
COMMISSARIAT DE POLICE
de TOULOUSE

**PROCES-VERBAL DE CONVOCATION
EN VUE D'UNE AUDITION LIBRE**

(article 31-1 du Code de Procédure Pénale)

Toulouse le 26 Janvier 2016

NOUS, Claire PASTOR, Brigadier Chef de Police, Officier de Police Judiciaire
En résidence au Groupe d'Appui Judiciaire du Commissariat de Police de Toulouse secteur Centre

Vu l'enquête diligentée sous le numéro **2016/4431**

AVISONS Mr LABORIE André
18 rue TRIPIERE
31000 TOULOUSE

Que dans le cadre de l'enquête susvisée, elle est soupçonnée d'avoir commis ou tenté de commettre l'infraction de :

**ENREGISTREMENT SONORE OU VISUEL SANS
AUTORISATION AU COURS D'UNE AUDIENCE
JURIDICTIONNELLE
(Délit puni d'une amende délictuelle)**

Et qu'elle est convoquée pour être entendue librement (sans garde à vue)

LUNDI 08 FEVRIER 2016 à 09H30

A l'adresse suivante

Commissariat de Police de Toulouse Secteur Centre
17 rue du Rempart Saint-Etienne (Metro VERDIER)
31000 TOULOUSE
Tél : 05.61.12.83.48

Informations importantes

Si l'infraction pour laquelle vous êtes entendu(e) est un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement, vous pouvez, au cours de votre audition ou de votre confrontation, être assisté(e) par un **avocat** choisi par vos soins ou désigné par le bâtonnier.

Les **frais** liés à l'assistance de cet avocat seront à votre charge sauf si vous remplissez les conditions d'accès à l'**aide juridictionnelle**, qui sont indiquées dans le document annexe, sur lequel figurent les barèmes et correctifs pour en bénéficier ; vous devez pour ce faire déposer un dossier auprès du bureau d'aide juridictionnelle du tribunal de grande instance de votre domicile.

Afin de limiter les délais d'attente, il vous appartient de prendre, **avant la date de votre audition**, toutes les dispositions utiles pour vous **entretenir avec l'avocat que vous aurez choisi ou qui vous aura été désigné par le bâtonnier**.

- Vous pouvez également, avant cette audition, obtenir des **conseils juridiques** dans les lieux listés dans le document annexe.

- Cette **convocation** présente un caractère **obligatoire**. Conformément à l'article 78 du code de procédure pénale, l'officier de police judiciaire peut contraindre à comparaître par la force publique, avec l'autorisation préalable du procureur de la République, les personnes qui n'ont pas répondu à une convocation à comparaître ou dont on peut craindre qu'elles ne répondent pas à une telle convocation.

L'Officier de Police Judiciaire

